FRC 9091
Case
FRC
16891

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Relativement aux objections faites, dans la séance du 30 décembre 1791, contre les trois premiers articles du projet de décret de ce Comité, concernant la Haute-Cour Nationale ;

PAR M. DALMAS, Député du Département de l'Ardèche.

3 Janvier 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

PLUSIEURS difficultés ont été proposées, dans votre séance du 30 décembre, contre les trois premiers articles du projet de décret de votre comité de législation, relatif à la haute-cour-nationale. L'importance de la matière, celle des débats qui ont accompagné ces difficultés, & peut-être aussi le

THE NEWBERRY LIBRARY

défaut de maturité des idées sur les principes d'une institution toute nouvelle que vous allez mettre, pour la première fois, à l'épreuve, vous ont déterminés à la livrer à une médiation plus profonde, & au choc, toujours utile, d'une nouvelle discussion.

J'ai cru, Messieurs, que je pourrois abréger le travail de l'Assemblée en lui présentant sous un même point-de-vue les principales objections faites contre les trois articles de son comité, & l'apperçu des moyens qui peuvent servir à leur défense.

On s'élève d'abord contre la disposition du projet de décret qui laisse à la haute-cour-nationale la possibilité d'une existence de deux années, & celle de la connoissance de plusieurs délits.

On prétend que ses fonctions sont bornées à la connoissance d'un seul délit, & qu'il doit en être formé de nouvelles sur chaque accusation, ou qu'il faut du moins les varier selon les différens genres de délits pour lesquels le Corps législatif peut se porter accusateur.

C'est le système de M. Pastoret.

On oppose ensuite que les hauts-jurés ne peuvent entrer qu'une seule fois dans la composition du juré.

C'est une suite du système de M. Pastoret, qui est soutenu sur ce point par MM. Crestin & Guadet.

M. Crestin admet néanmoins une hypothèse dans laquelle les hauts-jurés peuvent exercer leur ministère sur plusieurs accusations. — C'est celle des crimes connexes, ou de ceux sur lesquels il suppose que l'on peut convoquer & faire prononcer cumulativement la même assemblée de jurés, parce qu'ils se poursuivent en même temps.

On objecte encore, qu'il n'est pas possible de mesurer la durée de la haute-cour-nationale sur celle du Corps législatif, & que cette durée doit être nécessairement subordonnée à l'instruction & au juge-

ment des accuſations pour leſquelles elle a été convoquée.

C'eſt l'opinion de MM. Ducaſtel & Creſtin.

Enfin M. Ducaſtel, qui adopte les articles du comité, ſauf l'amendement qu'il propoſe ſur cette dernière partie, penſe que la rédaction de l'article premier n'eſt pas exacte, en ce que l'expreſſion générique de *haute-cour-nationale*, qui y eſt employée, pourroit faire croire que les premiers jurés appelés ſur une accuſation, peuvent connoître, avec les grands juges, des accuſations poſtérieures; tandis que l'article III annonce que la compoſition du juré, par le tirage au ſort, doit être renouvelée dans toutes les accuſations nouvelles.

Je ne m'arrêterai pas, Meſſieurs, ſur l'avantage qu'il ſeroit poſſible de tirer, en faveur du plan de votre comité, de la diſparité & de la diſcordance des opinions contraires; je paſſe rapidement à leur diſcuſſion.

Et d'abord, quant à celle de M. Paſtoret, qui tend à ce qu'il ſoit créé autant de hautes-cours-nationales qu'il y aura d'accuſations différentes, ou de genres différens d'accuſation, ce ſyſtême biſarre & monſtrueux, j'oſe le dire, porte ſon vice & ſon embarras avec lui-même, puiſque la dernière partie, qui eſt en quelque ſorte, deſtructive de la première, ſeroit toujours, malgré cette reſtriction, contraire aux principes, & ſujette aux plus grands inconvéniens.

Nous ne reviendrons pas ſur tous ceux qui ont été déja relevés, & qui, quoi qu'en diſe M. Paſtoret, paroiſſent avoir été ſenties par l'Aſſemblée. Nous n'entreprendrons pas non plus que lui, ſur ce point, de diſcuſſions grammaticales. Vous jugerez ſi les articles qui vous ont été cités, ſoit de la conſtitution, ſoit de la loi du 14 mai, ne renferment pas une attribution ſpéciale & formelle à la haute-cour-nationale, de tous

les crimes & délits dont le Corps législatif se porte accusateur, & par conséquent l'exclusion bien prononcée de l'existence simultanée de plusieurs tribunaux de ce genre.

Mais il est un point plus important sur lequel on ne sauroit trop se fixer. C'est l'article de la constitution, qui exige que les grands juges soient pris parmi les membres du tribunal de cassation.

De là ce calcul très-simple que, comme il faudroit quatre grands juges pour chaque haute-cour-nationale, vingt-une absorberoient non-seulement la totalité des membres du tribunal de cassation, mais celle même de leurs suppléans.

De-là la nécessité de former partout des assemblées électorales pour de nouvelles élections, & celle de suspendre durant l'intervalle de ces élections, ou l'exercice du tribunal de cassation, ou celui de quelques hautes-cours nationales.

Et si, après qu'on auroit nommé de nouveaux juges & de nouveaux suppléans pour le tribunal de cassation, les circonstances forçoient le Corps législatif à former de nouvelles hautes-cours nationales, on pourroit se voir plusieurs fois exposé à donner de nouveaux mouvemens à toutes les parties de l'empire pour faire de nouvelles élections.

Tout cela est possible, & il faut le prévoir, il faut le dire, parce que le moyen le plus sûr de combattre un système, c'est de le pousser à bout, & de le présenter avec toutes les hypothèses qu'il peut faire naître.

Qui peut prévoir, dans des temps de trouble & d'agitation, le terme où s'arrêteront les délits qui nécessitent l'accusation du Corps législatif? Dans ces temps malheureux les idées qui paroissent les plus exagérées peuvent encore se trouver au dessous de la vérité.

rent & rentrent dans la classe des simples citoyens. Le sort peut à la vérité les porter dans un nouveau juré, mais le sort uniquement, & ce mot écarte l'idée & le danger de la permanence.

Quel peut être d'ailleurs le danger, soit pour l'accusation, soit pour l'accusé, de ce nouvel appel aux fonctions de juré, lorsque l'accusé, lorsque les accusateurs peuvent les exclure par la récusation, & nécessiter par conséquent une nouvelle composition du juré; & cette composition présente des chances bien plus favorables pour tous, lorsqu'elle s'opère sur la liste entière du juré, que si elle se formoit seulement sur une partie de cette même liste, comme le voudroient ceux qui pensent que les fonctions des jurés doivent être bornées à la connoissance d'une seule accusation, ou tout au plus à celle des accusations qui se trouvent prêtes à être jugées lors de l'Assemblée des jurés.

Cette dernière opinion, qui est celle de M. Crestin, & qui paroît conforme aux dispositions de la loi relative aux tribunaux criminels ordinaires, où les accusations doivent être bien plus fréquentes, votre comité n'a pas cru devoir l'appliquer à l'établissement de la haute-cour-nationale, par la plus grande importance des délits qui lui sont attribués, & par leur plus grande influence sur l'ordre & la sûreté générale de l'Etat.

Il faut répéter ici, à l'appui du système de votre comité, ce qui a été déja observé sur la mauvaise interprétation que l'on donne à l'article XIX de la loi du 15 mai, portant que *celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut-juré, ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie.*

C'est une grande erreur de penser que cette disposition borne le ministère des jurés à la connoissance d'une seule accusation.

La disposition qui termine ce même article, & ses rapports avec les articles qui précèdent, notamment avec les articles II & III, présentent un sens tout opposé.

Ces deux articles portent : l'un, que les deux citoyens élus par les électeurs de chaque département pour l'exercice des fonctions de hauts-jurés, *demeureront inscrits sur le tableau du haut-juré, pendant tout le cours de cette législature* ; l'autre, que chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera *la liste des jurés élus* par les départemens du royaume, & la fera publier.

Enfin, la disposition qui termine l'article XIX qu'on nous oppose, explique elle-même la disposition précédente, puisqu'elle ajoute que le nom de celui qui aura rempli les fonctions de haut juré, *sera retiré de dessus la liste, & qu'on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.*

La liste dont il est question ici, est la même que celle dont parlent les articles II & III, c'est-à-dire, celle qui doit être dressée & publiée par chaque législature au commencement de sa session, celle qui doit former le tableau du haut-juré pendant tout le cours de la législature, celle enfin, qui, si l'on ne veut pas rendre ces articles illusoires, insignifians & sans objet, doit être la base & l'élément continuel de la composition des jurés, durant toute la session du Corps législatif.

Je sais que ces dispositions, purement réglementaires, peuvent être changées ou modifiées ; mais ces changemens ou ces modifications qu'il seroit dangereux d'entreprendre aujourd'hui, la sagesse doit les attendre des conseils de l'expérience, qui est le meilleur juge des lois.

Les dangers de celle qu'on vous propose pour limiter les fonctions des hauts-jurés à la connoissance d'une seule accusation, se justifient par tout ce qui a été déjà dit sur le nombre indéfini des accusations

Mais, dit-on, les délits peuvent être connexes, & alors il y a indiviſibilité dans l'inſtruction & dans le jugement.

Ils peuvent être connexes ; mais, s'ils ne le ſont pas ! & ils peuvent ne pas l'être ; car les mêmes délits peuvent exiſter en divers lieux, & entre des individus différens, ſans qu'il exiſte aucun rapport, aucun concert entre ceux qui les ont commis ; &, dans ce cas, l'inſtruction & le jugement doivent être diviſés.

Ce n'eſt pas tout : ſuppoſons pour un moment l'exiſtence ſimultanée de pluſieurs hautes-cours-nationales, c'eſt ſur la même liſte qu'elles ſeront obligées de faire la compoſition du juré, puiſqu'il n'en exiſte qu'une ſeule pour tout le royaume ; & ſi le tirage au ſort fait ſortir à-la fois les mêmes individus dans les différens tribunaux, s'ils ſe trouvent ainſi expoſés à une double convocation, quel ſera le moyen de régler cette difficulté entre des corps indépendans les uns des autres, & indépendans auſſi de toutes les autres autorités conſtituées?

Une difficulté plus grande encore, & également inſoluble, pourra ſe préſenter : c'eſt celle de la connexité des délits, qui n'auroit pas été apperçue au moment des accuſations, & qui ſe développeroit par la marche des inſtructions. Toutes les règles réclameroient, dans cette hypothèſe, pour la jonction des procédures ; & comment l'obtenir, ſi l'un des tribunaux s'y refuſoit, avec l'égalité de pouvoir & d'indépendance, dont ils ſeroient tous inveſtis ?

Ainſi, le ſyſtême de M. Paſtoret offre des inconvéniens & des dangers ſans nombre. Diviſer l'exercice de la puiſſance, comme il l'entend, ce ſeroit, à mon ſens, les multiplier & ajouter au nombre & à la chance des périls.

Le ſyſtême de votre comité, s'il n'en eſt pas entièrement exempt, ſe préſente ſous des rapports plus ſim-

ples, & moins alarmans pour l'ordre & la tranquillité publique.

Il borne à deux ans la plus longue durée des fonctions des grands juges; & certes, ces fonctions ſont redoutables, elles le ſont beaucoup moins cependant que celles des jurés qui, dans le ſyſtême de votre comité, ſeront renouvelées ſur chaque accuſation. Ce renouvellement écarte tous les dangers qui pourroient compromettre le ſort des accuſations, ou celui des accuſés. — C'eſt dans les mains des jurés que repoſent principalement l'un & l'autre, puiſque ce ſont eux qui fixent & l'exiſtence du délit, & la conviction du coupable, & que le miniſtère des juges ſe réduit à l'application & à la déclaration de la peine.

Les fonctions des préſidens des tribunaux criminels ſont peut-être encore plus redoutables, & d'une influence plus dangereuſe, puiſqu'elles ſont confiées à un magiſtrat unique, qui dirige ſeul tous les mouvemens de l'inſtruction. Cependant la loi les continue pendant ſix ans & au delà, ſans aucune borne, puiſqu'elle permet la réélection indéfinie de ces officiers.

Paſſons maintenant à ce que l'on oppoſe contre la fixité du tableau du haut-juré, pendant tout le cours de la légiſlature.

Ce ſyſtême ſeroit véritablement contraire à celui de l'inſtitution des jurés, s'il n'établiſſoit pas une nouvelle compoſition du juré ſur toute nouvelle accuſation, parce que le principal but de cette inſtitution ſalutaire eſt de ſouſtraire les accuſés à la déciſion de perſonnes revêtues d'une autorité quelconque permanente, & les jurés aux ſéductions, aux piéges dont on ne manqueroit pas de les environner, s'ils acquéroient la moindre permanence.

Mais ce but eſt rempli par le renouvellement de la compoſition du juré ſur chaque nouvelle accuſation.

Les premiers qui ont rempli cette fonction ſe reti-

que le Corps législatif peut être dans le cas de porter.

Il n'en faut que six pour épuiser la liste des hauts-jurés ; & la réduction successive qu'elle éprouveroit par la sortie des premiers jurés qui auroient été employés, pourroit influer d'une manière fâcheuse sur la chance des dernières accusations, qui n'auroient pas, dans la composition du juré, la même latitude que les premières.

Cependant, quels événemens commandent plus impérieusement l'observation de l'égalité des droits & des avantages, que ceux qui compromettent tout-à-la-fois l'honneur & la vie des citoyens, & l'intérêt général de l'Etat? Et comment admettre un système qui, dans des circonstances aussi alarmantes, laisseroit des chances plus ou moins favorables à une accusation qu'à l'autre ; un système qui, indépendamment de ce premier vice, tendroit à multiplier à l'infini le rassemblement des électeurs de tous les départemens, pour l'élection de nouveaux jurés?

Daignez observer encore, Messieurs, que la mesure qui vous est proposée par votre comité, & qui n'offre aucun de ces inconvéniens, n'est pas seulement calquée, comme on l'a prétendu, sur les dispositions de la loi du 15 mai, particulière à l'établissement de la haute-cour-nationale, mais sur les principes généraux de la loi relative à l'institution des jurés : & avec un peu plus de réflexion, on se feroit convaincu que l'art. VI du tit. II de cette loi, que l'on présente comme contraire à notre opinion, vient lui-même à son appui, puisque loin d'exclure d'une nouvelle assemblée de jurés les citoyens qui en ont fait une première fois les fonctions pendant les trois mois que leur nom reste sur la liste, cet article laisse à tous la faculté de les reprendre, si le sort les y appelle, & force même le ministère de ceux qui habitent la ville où siége le tribunal criminel.

Remarquez enfin, Messieurs, que la mesure que l'on vous propose de substituer à celle de votre comité, ne tendroit à rien moins qu'à la décomposition entière de cette partie essentielle du système des jurés, puisque les mêmes raisons militent pour les faire exclure de la liste après un premier exercice devant les tribunaux criminels, comme devant la haute-cour-nationale: &, encore une fois, la prudence ne permet pas de précipiter les changemens dans une institution aussi importante, qui n'a pas encore été éprouvée, & dont les avantages ou les inconvéniens ne pourront être bien sentis qu'après ses premiers essais.

Je viens actuellement à l'opinion de ceux qui prétendent que l'on ne peut limiter la durée de la haute-cour-nationale, & que cette durée doit être nécessaire ment subordonnée à l'instruction & au jugement des accusations pour lesquelles elle a été convoquée.

Votre comité, Messieurs, a vu de grands dangers dans une attribution aussi illimitée. Elle laisseroit aux membres de ce tribunal passager, la faculté de proroger à leur gré le pouvoir qu'ils exercent; & il ne faut pas que ce pouvoir terrible acquière aucune permanence, ni même que ceux à qui la loi en confie momentanément l'exercice, en demeurent trop longtemps investis.

Le projet du comité tend à ce que les fonctions des grands juges & des grands procurateurs cessent, dans tous les cas, avec celles du Corps législatif qui aura convoqué la haute-cour-nationale, ou ne puissent du moins se continuer que jusqu'à leur remplacement effectué.

Cette disposition écarte le danger de la trop longue durée des pouvoirs, & elle ne présente aucun inconvénient: le sort des accusations, ni celui des accusés ne peuvent en souffrir: les preuves s'acquièrent, les procédures marchent avec la même activité

juſqu'au remplacement, & la nouvelle haute-cour-nationale qui ſuccède à celle qui les a commencées, en termine l'inſtruction & le jugement.

Il en ſera du remplacement des membres de la haute-cour-nationale, comme de celui des jurés & des principaux officiers des tribunaux criminels de département, qui doit s'opérer aux époques déterminées par la loi, indépendamment de l'état dans lequel ſe trouvent alors les procédures commencées. Il y a la même raiſon de décider pour les uns que pour les autres, parce que leurs procédures ſont en général ſoumiſes aux mêmes formes. Une ſeule difficulté pourroit ſe préſenter, & elle ſeroit commune aux tribunaux criminels & à la haute-cour-nationale: c'eſt le cas où le remplacement s'effectueroit avant que les jurés euſſent prononcé leur jugement, & cependant après qu'il auroit été procédé à l'examen des témoins, qui doit toujours ſe faire de vive voix: tout ce qui réſulteroit néanmoins de cette hypothèſe poſſible, mais qui ſera certainement très-rare, c'eſt que les nouveaux juges & les jurés ſeroient obligés de faire réitérer l'examen; & cet inconvénient léger ne ſauroit être comparé au danger très-grave d'un ſyſtême qui donneroit une durée indéfinie à des fonctions toutes temporaires de leur nature, & qui effraieroient bientôt la liberté publique, ſi elles reſtoient trop long-temps dans les mêmes mains.

Enfin, Meſſieurs, il reſte à répondre à l'objection de M. Lucaſtel, qui ne touche pas au fond, mais à la rédaction de l'article premier du projet de décret de votre comité.

Et d'abord l'équivoque qu'il prétend y trouver, s'explique, d'après lui-même, par l'article troiſième, qui établit le renouvellement de la compoſition du juré ſur chaque accuſation; & il n'eſt dès-lors pas poſſible de conclure des termes généraux employés dans l'ar-

148

ticle premier, que toutes les accusations portées à la haute-cour-nationale, durant son activité, seront jugées par les mêmes jurés.

D'ailleurs la dénomination générale employée dans cet article, est plus propre à lui donner toute sa latitude. L'article seroit incomplet dans le sens de votre comité, & par conséquent dans celui de M. Ducastel qui l'adopte, si l'attribution qu'il établit, étoit restreinte aux grands juges, aux grands procurateurs & au greffier, que M. Ducastel appele la partie judiciaire du tribunal: il résulteroit de cette restriction une sorte d'exclusion de la seconde partie, qui est celle des jurés; & cependant il faut que l'une & l'autre soient compriſes dans l'attribution.

Votre comité s'est servi, pour la régler par une seule & même disposition, du terme générique de *haute-cour-nationale*, & cette expression ne change rien ni à la fixité d'un de ses élémens, ni à la mobilité de l'autre.

Je termine cette discussion, Messieurs, par une observation générale & par l'aveu d'une grande vérité: c'est que dans des questions aussi nouvelles, aussi abstraites, aussi éloignées de nos mœurs actuelles, toutes les combinaisons présentent réellement des difficultés & des dangers: le système qu'a adopté votre comité n'en est sans doute pas exempt; mais je persiste à croire que c'est celui qui en offre le moins, & qu'il a été peut-être taxé trop légèrement d'irréflexion. Toutes les lois, toutes les institutions humaines ont leurs avantages & leurs inconvéniens. C'est après les avoir balancés, que la sagesse doit s'arrêter au parti qui doit entraîner le moins d'abus; & c'est à ce terme que doivent se fixer les follicitudes du législateur.

Je conclus donc, Messieurs, au maintien des trois premiers articles du projet de décret de votre comité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.